

CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DES THERMES DE LUCHON
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 01 FEVRIER 2019

Affiché en Mairie le : 08/02/2019.

L'an deux mille dix-neuf, le premier février, à vingt heures et quarante-cinq minutes, le Conseil d'Exploitation de la régie des thermes de Luchon s'est réuni, sous la Présidence de monsieur Louis FERRE, Maire, Président de la régie, en session ordinaire dans la salle des délibérations, à l'Hôtel de Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le Maire, Président de la régie, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. le Maire, Président, Mme Hélène ESCAZAUX, M. Claude LUPIAC, Mme Michèle CAU, M. Yves LAVAL, M. Jean-Louis REDONNET, M. Gilbert PORTES, Adjoint au Maire.

Mme Brigitte LAPEBIE, Melle Audrey AZAM, M. Joseph SAINT-MARTIN, Mme Sylvie BEDECARRATS, Mme Mauricette MARKIDES, M. Alain LEFAUQUEUR, M. Guy CATTAL, Mme Nathalie SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Mickaël JONES ayant donné procuration à M. Yves LAVAL.

M. Rémi CASTILLON ayant donné procuration à M. J.Louis REDONNET.

M. J.Paul LADRIX ayant donné procuration à Mme Nathalie SANCHEZ.

M. Eric FARRUS ayant donné procuration à M. Guy CATTAL.

Mme Gémita AZUM ayant donné procuration à Mme Audrey AZAM.

Absents : M. John PALACIN, Melle Pauline SARRATO.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, Mme Audrey AZAM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire, Président, informe l'assemblée délibérante que le quorum est atteint et qu'en conséquence, la séance peut être ouverte, il énonce les pouvoirs de M. Mickaël JONES à M. Yves LAVAL, de M. Rémi CASTILLON à M. J.Louis REDONNET, de M. J.Paul LADRIX à Mme Nathalie SANCHEZ, de M. Eric FARRUS à M. Guy CATTAL et de Mme Gémita AZUM à Mme Audrey AZAM.

Monsieur le Maire, Président, expose aux élus les raisons réglementaires qui ont conduit à revoir le formalisme entre le Conseil Municipal et les Conseils d'Exploitation de la régie des Thermes de Luchon et de l'Ehpad « ERA CASO ».

Il est ensuite procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1/ Monsieur le Maire, Président, soumet à l'approbation du Conseil d'Exploitation le procès-verbal de la séance du 14/12/2018 qui est approuvé à l'unanimité.

2/ AVIS SUR L'IMPUTATION COMPTABLE 2019 DES AGENTS COMMUNAUX AFFECTES A LA REGIE DES THERMES DE LUCHON

Monsieur le Maire, Président, propose aux élus, vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019, d'émettre un avis favorable pour imputer comptablement, pour 2019, les agents communaux affectés à la Régie des Thermes au budget de la Régie des Thermes comme en laisse la

possibilité l'article 29 des statuts de la Régie des Thermes approuvés par la délibération N°DEL20180160 du 14 décembre 2018.

Cette affectation comptable vise à limiter les flux financiers entre le budget principal et le budget annexe de la Régie des Thermes. Antérieurement, la prise en charge par le budget principal donnait lieu à un remboursement par le budget de la Régie des Thermes en fonction de ses capacités de trésorerie.

Compte tenu de l'instauration d'une ligne de trésorerie pour le budget annexe, ce dernier est en capacité de supporter directement ces dépenses en 2019.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable quant à l'imputation comptable 2019 des agents communaux affectés à la régie des thermes de Luchon.

3/ AMORTISSEMENT DES BIENS : AVIS SUR L'ACTUALISATION DE LA METHODE ET DES DUREES

Madame CAU propose aux élus de clarifier la méthode et les durées d'amortissement des biens du budget annexe des thermes.

Les immobilisations de la collectivité ont une durée de vie limitée dans le temps. Elles perdent de leur valeur tout au long de leurs années d'utilisation.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement pour dépréciation est donc la constatation comptable de cet amoindrissement irréversible de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause. Cette technique permet d'étaler dans le temps la charge relative au remplacement des immobilisations.

Madame CAU précise également aux élus que la nomenclature comptable M4 (Régie des Thermes), prévoit que l'amortissement des biens est obligatoire.

Actuellement ce sont des délibérations du 28 mars 1997 qui organisent les méthodes et les durées d'amortissement des biens du budget annexe des thermes.

Concernant la méthode d'amortissement :

- Amortissement linéaire ;
- Bien à sa valeur HT pour les activités assujetties à la TVA et TTC pour les activités non assujetties à la TVA ;
- Point de départ : l'année suivant celle de mise en service, il n'est pas fait application du prorata temporis. Cette manière permet de calculer des dotations en annuités pleines ;
- Tout plan d'amortissement doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation.

Concernant les durées d'amortissement madame CAU propose à l'assemblée délibérante d'approuver les durées ci-dessous.

COMPTE COMPTABLE			IMMOBILISATION - IMPUTATION COMPTABLE	TYPE DE BIEN	DUREE EN ANNEE
EN M14	EN M4	EN M22			
				Biens immobilisés dont la valeur est inférieure à 1 000€	2
	201	201	Frais d'établissement	Dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise	5
202			Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
203	203	203	Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion		5
205	205	205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droit et valeurs similaires	Acquisitions logiciels (bureautiques et progiciels), etc.	2

205			Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droit et valeurs similaires	Logiciels applicatifs, progiciels	5
2031			Frais d'études	Frais d'études	5
2033			Frais d'insertion	Frais d'insertion	5
	206		Droit au bail		En fonction contrat
208	208	208	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2
211	211	211	Terrains	Terrains	50
212	212	212	Agencement et aménagement de terrains	Plantations, clôtures, mouvements de terre, dallage, dépollution, source lapadé, etc.	20
	2131	2131	Bâtiments	Bâtiments administratifs	60
	2131	2131	Bâtiments	Bâtiments commerciaux	60

	2131	2131	Bâtiments	Bâtiments industriels	24
2132			Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenu	60
2135	2135		Installations générales - agencements - aménagements des constructions	Installations générales - agencements - aménagements des constructions	24
		2135	Installations générales - agencements - aménagements des constructions	Volets roulants, mise aux normes bâtiments, rénovation bâtiments, etc.	19
	2138	2138	Autres constructions	Autres bâtiments (entrepôts, abris légers, etc.)	30
	215	215	Installations, matériels et outillages techniques	Installations : forages, processus boues, etc. Matériels et outils : groupes électrogènes, tronçonneuses, souffleurs de feuilles, broyeurs de branches, tondeuses, tondeuses autotractées, aménagements du matériel et outillage industriel, etc.	12
2151			Réseaux de voirie	Réfection route	30

2153			Réseaux divers	Réseau adduction eau, assainissement, câblé, électrification	30
2157			Matériels et outillage de voirie	Laveuses, balayeuses, matériels de voirie	15
2156			Matériels et outillage d'incendie	Matériels et outillage d'incendie	10
216	216	216	Collections - œuvres d'art	Collections - œuvres d'art	2
2181	2181	2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	Installation générale (éclairage de Noël, lampes LED, panneaux de signalisation, etc.)	15
2182	2182	2182	Matériels de transport	Voitures	5
2182	2182	2182	Matériels de transport	Engins de levage (chariots élévateurs, etc.), camions et engin de chantier, remorque, benne, vélo, tracteurs, etc.	15

2183	2183	2183	Matériels de bureau et matériel informatique	Imprimante, ordinateur, clavier, écran, clé usb, serveurs, etc.	8
2183	2183	2183	Matériels de bureau et matériel informatique	Radios de communication, machine à calculer, télécopieur, machine à signer, photocopieurs, etc.	10
2184	2184	2184	Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons, etc.	10
2188	2188	2188	Autres	Mobilier urbain : corbeille à papiers, bancs, jeux d'enfants, etc.	8
2188	2188	2188	Autres	Four micro-ondes, réfrigérateurs, téléviseurs, magnétoscopes, chaînes HI FI, matériel sonorisation, lave-linge, sèche-linge, aspirateur convertisseur, appareils photo, etc.	10

2188	2188	2188	Autres	Coffres fort	30
2188	2188	2188	Autres	Appareils de levage - ascenseurs	30
2188	2188	2188	Autres	Equipement d'atelier	15
2188	2188	2188	Autres	Equipement sportif	15
2188	2188	2188	Autres	Equipement de garage	15
2188	2188	2188	Autres	Equipement culturel (orgues, etc.)	15

Madame CAU rappelle aux élus que ces modalités d'amortissement s'appliqueront aux nouvelles immobilisations.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Madame CAU propose à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable pour l'approbation des dispositions ci-dessus, à savoir :

- Les modalités d'amortissement ;
- Les durées d'amortissement.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable pour l'approbation,

- Des modalités d'amortissement ;
 - Des durées d'amortissement ;
- Telles qu'exposées en séance.

4/ AVIS SUR LA DELIBERATION ANNUELLE DE GARANTIE AGENCE FRANCE LOCALE, THERMES 2019

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

Monsieur REDONNET rappelle à l'assemblée délibérante que la Régie des Thermes a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14 décembre 2016.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Régie des Thermes de Luchon qui n'ont pas été totalement amortis.

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe à la délibération.

Monsieur REDONNET propose aux élus d'émettre un avis favorable à l'approbation de cette garantie annuelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°DEL20180165 en date du 14 décembre 2018 ayant confié à Monsieur le Maire, Président de la Régie des Thermes de Luchon, la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°DELTH20160034, en date du 14 décembre 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Régie des Thermes ;

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 12/11/2018, par la Commune de Bagnères de Luchon ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Régie des Thermes de Luchon, afin que la Régie des Thermes de Luchon puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019 ;

Et, après en avoir délibéré, monsieur REDONNET propose donc à l'assemblée délibérante :

- D'émettre un avis favorable à l'approbation de la garantie annuelle telle qu'exposée en séance.
- D'émettre un avis favorable pour que la Garantie de la Régie des Thermes de Luchon soit octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que la régie des Thermes de Luchon est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par Bagnères de Luchon pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Régie des Thermes de Luchon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire, Président de la Régie des Thermes, au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- D'émettre un avis favorable pour autoriser le Maire, Président de la Régie des Thermes de Luchon, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Régie des Thermes de Luchon, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- D'émettre un avis favorable pour autoriser le Maire, Président de la Régie des Thermes de Luchon, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité,

- Emet un avis favorable à l'approbation de la garantie annuelle telle qu'exposée en séance.
- Emet un avis favorable pour que la Garantie de la Régie des Thermes de Luchon soit octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que la régie des Thermes de Luchon est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par Bagnères de Luchon pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Régie des Thermes de Luchon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire, Président de la Régie des Thermes, au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Emet un avis favorable pour autoriser le Maire, Président de la Régie des Thermes de Luchon, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Régie des Thermes de Luchon, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- Emet un avis favorable pour autoriser le Maire, Président de la Régie des Thermes de Luchon, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5/ AVIS SUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT A L'OCCASION DU SALON DES THERMALIES 2019

Monsieur REDONNET informe les élus que la régie des Thermes de Luchon a été représentée au salon des « Thermalies » (à Paris du 23 au 27 janvier 2019) par un agent de la régie des Thermes, Mlle Laëticia Soulans, le Directeur Général, M. Jean-Claude Tiné, monsieur le Maire, Président de la régie et le Maire Adjoint au thermalisme, M. Jean-Louis REDONNET.

Après avis favorable de la Commission des finances du 17 janvier 2019, monsieur REDONNET propose à l'assemblée délibérante que l'intégralité des frais engagés (hôtel, transport et repas) soit prise en charge directement par la Régie des Thermes, afin de ne pas faire supporter à l'agent, au Directeur Général, à monsieur le Maire, Président de la régie et au Maire Adjoint au thermalisme le coût des transports et nuitées. Il convient en outre d'en autoriser le paiement sur présentation des factures ainsi que le remboursement des repas aux frais réels.

Monsieur REDONNET propose aux élus d'émettre un avis favorable à cette prise en charge.

M. CATTAL indique qu'il y a une rumeur qui dit que les documents publicitaires sont arrivés au salon des « thermalies » après la délégation communale.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas le cas, les documents étaient arrivés avant la délégation.

Monsieur REDONNET précise qu'il y a eu beaucoup d'affluence sur le stand et qu'aucun prospectus n'a été ramené.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable à la prise en charge telle qu'exposée en séance.

6/ AVIS SUR LA CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS AFFERENTS AU SALON DES THERMALIES 2019 :

Madame CAU demande à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable pour la signature de la convention traitant de la répartition des charges relatives au salon des « Thermalies » 2019 entre la Régie des Thermes de Luchon, l'Office de Tourisme Pyrénées 31 et Luchon Forme et Bien Être.

Madame CAU indique aux élus que la location du stand et la fourniture multimédia, électricité et fluides s'élève à un total de : 15 879,30 euros H.T. décomposé comme suit :

- 15 037,22 euros à SPAS Organisation.
- 841,58 euros à VIPARIS.

L'Office de Tourisme Pyrénées 31 prend en charge 5000,00 euros.

Le solde, soit 10 879,30 euros H.T est partagé à parts égales entre la régie des thermes de Luchon et la régie Luchon Forme et Bien-Etre, soit : 5 439,65 euros pour chacune des deux entités précitées.

Récapitulatif de la répartition :

- Office de Tourisme Pyrénées 31 : 5 000,00 euros
 - Régie des Thermes de Luchon : 5 439,65 euros
 - Régie Luchon Forme et Bien Être : 5 439,65 euros
- TOTAL 15 879,30 euros

Une convention formalisant les modalités financières a été rédigée dont madame CAU donne lecture.

Madame CAU propose donc aux membres du Conseil d'Exploitation d'émettre un avis favorable pour la signature de cette convention telle qu'exposée en séance, et également à l'autorisation à monsieur le Maire, Président de la régie des Thermes de Luchon à la signer.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité,

- Emet un avis favorable pour la signature de la convention telle qu'exposée en séance,
- Emet un avis favorable à l'autorisation à monsieur le Maire, Président de la régie des Thermes de Luchon à la signer.

7/ AVIS SUR LES OUVERTURES DE POSTES A LA REGIE DES THERMES DE LUCHON

Monsieur REDONNET demande à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable, pour procéder à des ouvertures de postes, afin d'assurer le fonctionnement des thermes de Luchon, il expose,

Ces ouvertures de postes sont à opérer entre le 20 février 2019 et le 20 août 2019.

Elles se décomposent ainsi :

Personnel administratif CDD :

Février 2019 :

- 3 agents du 25 février au 20 octobre Formation Inscriptions à temps complet sur 7,87 Mois.
- 2 agents du 21 février au 20 octobre 2019 service réservation, inscriptions, accueil à temps complet sur 8 mois.

Personnel technique CDI :

Mars 2019 :

- 1 agent technique électrotechnicien / électromécanicien en CDI à temps complet en remplacement agent FPT transféré mairie.

Personnel de soins CDD :

Mars 2019 :

- 36 agents du 04 Mars 2019 au 03 Novembre 2019 à temps complet sur 8 mois.
- 6 agents du 04 Mars 2019 au 20 Octobre 2019 à temps complet sur 6,8 mois.
- 6 agents du 04 Mars 2019 au 27 Octobre 2019 à temps complet sur 7,03 mois.
- 13 agents du 11 Mars 2019 au 03 Novembre 2019 à temps complet sur 7,77 mois.
- 2 agents du 11 Mars 2019 au 20 Octobre 2019 à temps complet sur 7,33 mois.
- 4 agents du 18 Mars 2019 au 20 Octobre 2019 à temps complet sur 7,10 mois.
- 2 agents du 18 Mars 2019 au 27 Octobre 2019 à temps complet sur 7,77 mois.
- 2 agents du 25 Mars 2019 au 03 Novembre 2019 à temps complet sur 7,30 mois.
- 2 agents du 25 Mars 2019 au 20 Octobre 2019 à temps complet sur 6,83 mois.

Total : 73 agents

Avril 2019 :

- 12 agents du 01 avril 2019 au 03 novembre 2019 à temps complet sur 7 mois.
- 3 agents du 01 avril 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 6,67 mois.
- 1 agent du 01 avril 2019 au 27 octobre 2019 à temps complet sur 6,9 mois.
- 2 agents du 08 avril 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 6,43 mois.
- 2 agents du 08 avril 2019 au 27 octobre 2019 à temps complet sur 6,67 mois.
- 4 agents du 29 avril 2019 au 03 novembre 2019 à temps complet sur 6,17 mois.
- 2 agents du 29 avril 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 5,73 mois.
- 2 agents du 29 avril 2019 au 27 octobre 2019 à temps complet sur 5,97 mois.

Total : 28 agents.

Mai 2019 :

- 3 agents du 06 mai 2019 au 03 novembre 2019 à temps complet sur 5,93 mois.
- 2 agents du 06 mai 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 5,5 mois.
- 1 agent du 06 mai 2019 au 27 octobre 2019 à temps complet sur 5,73 mois.

Total : 6 agents.

Juin 2019 :

- 3 agents du 03 juin 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 4,6 mois.
- 1 agent du 10 juin 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 4,36 mois.

Total : 4 agents.

Masseurs Kinésithérapeutes :

2 kinés du 11 mars 2019 au 03 novembre 2019 à temps complet sur 7,77 mois.

1 kiné du 25 mars 2019 au 27 octobre 2019 à temps complet sur 7,10 mois.

1 kiné du 29 avril 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 5,73 mois.

1 kiné du 03 juin 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 5,60 mois.

1 kiné du 22 juillet 2019 au 05 octobre 2019 à temps complet sur 2,47 mois.

La détermination du traitement des agents en CDD se fera sur la base du protocole relatif aux agents saisonniers des thermes, maintenu par la commune à titre unilatéral.

Pour la totalité des agents concernés par la présente délibération, la classification des postes se fera selon les termes de l'accord précité.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Monsieur REDONNET demande donc à l'assemblée délibérante de bien vouloir émettre un avis favorable aux ouvertures de postes selon les modalités exposées en séance.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable aux ouvertures de postes telles qu'exposées en séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 10.

CONSEIL D'EXPLOITATION DE L'EHPAD « ERA CASO »
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 01 FEVRIER 2019

Affiché en Mairie le : 08/02/2019

L'an deux mille dix-neuf, le premier février, à vingt et une heures et douze minutes, le Conseil d'Exploitation de la régie de l'Ehpad « ERA CASO » s'est réuni, sous la Présidence de monsieur Louis FERRE, Maire, Président de la régie, en session ordinaire dans la salle des délibérations, à l'Hôtel de Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le Maire, Président de la régie, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. le Maire, Président, Mme Hélène ESCAZAUX, M. Claude LUPIAC, Mme Michèle CAU, M. Yves LAVAL, M. Jean-Louis REDONNET, M. Gilbert PORTES, Adjoints au Maire.
Mme Brigitte LAPEBIE, Melle Audrey AZAM, M. Joseph SAINT-MARTIN, Mme Sylvie BEDECARRATS, Mme Mauricette MARKIDES, M. Alain LEFAUQUEUR, M. Guy CATTAL, Mme Nathalie SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Mickaël JONES ayant donné procuration à M. Yves LAVAL.
M. Rémi CASTILLON ayant donné procuration à M. J.Louis REDONNET.
M. J.Paul LADRIX ayant donné procuration à Mme Nathalie SANCHEZ.
M. Eric FARRUS ayant donné procuration à M. Guy CATTAL.
Mme Gémita AZUM ayant donné procuration à Mme Audrey AZAM.

Absents : M. John PALACIN, Melle Pauline SARRATO.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, Mme Audrey AZAM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire, Président, indique que le quorum est atteint et qu'en conséquence, la séance peut être ouverte, il énonce les pouvoirs de M. Mickaël JONES à M. Yves LAVAL, de M. Rémi CASTILLON à M. J.Louis REDONNET, de M. J.Paul LADRIX à Mme Nathalie SANCHEZ, de M. Eric FARRUS à M. Guy CATTAL et de Mme Gémita AZUM à Mme Audrey AZAM.

Il est ensuite procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

1/ Monsieur le Maire, Président, soumet à l'approbation du Conseil d'Exploitation le procès-verbal de la séance du 14/12/2018 qui est approuvé à l'unanimité.

2/ AMORTISSEMENT DES BIENS : AVIS SUR L'ACTUALISATION DE LA METHODE ET DES DUREES

Madame CAU propose aux élus de clarifier la méthode et les durées d'amortissement des biens du budget annexe Era Caso.

Les immobilisations de la collectivité ont une durée de vie limitée dans le temps. Elles perdent de leur valeur tout au long de leurs années d'utilisation.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement pour dépréciation est donc la constatation comptable de cet amoindrissement irréversible de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause. Cette technique permet d'étaler dans le temps la charge relative au remplacement des immobilisations.

Madame CAU précise également à l'assemblée que la nomenclature comptable M22 (EPHAD ERA CASO) prévoit que l'amortissement des biens est obligatoire.

Actuellement ce sont des délibérations du 28 mars 1997 qui organisent les méthodes et les durées d'amortissement des biens du budget annexe Era Caso.

Madame CAU propose aux membres du Conseil d'Exploitation d'actualiser ces délibérations.

Concernant la méthode d'amortissement :

- Amortissement linéaire ;
- Bien à sa valeur HT pour les activités assujetties à la TVA et TTC pour les activités non assujetties à la TVA ;
- Point de départ : l'année suivant celle de mise en service, il n'est pas fait application du prorata temporis. Cette manière permet de calculer des dotations en annuités pleines ;
- Tout plan d'amortissement doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation.

Madame CAU précise aux élus que compte tenu de l'aspect stratégique des amortissements aux immobilisations en M22, il est proposé de régulariser les immobilisations en cours (compte 23) dès cette année. Ainsi, suite à transmission au comptable public de la fin des travaux, ces biens seront amortis dès cette année sans application du prorata temporis.

Madame CAU précise également à l'assemblée que par le passé certains biens n'ont pas été amortis, il convient de les amortir. Compte tenu des montants en jeu et l'incidence sur le prix de journée de l'établissement ERA CASO, madame CAU propose de procéder à cette régularisation sur plusieurs années en lien avec la trésorerie.

De manière générale, les régularisations sur les biens non amortis à ce jour seront opérées en accord avec la trésorerie afin de ne pas déstabiliser les équilibres financiers de chacun des budgets.

Concernant les durées d'amortissement madame CAU propose aux élus d'approuver les durées ci-dessous.

COMPTE COMPTABLE			IMMOBILISATION - IMPUTATION COMPTABLE	TYPE DE BIEN	DUREE EN ANNEE
EN M14	EN M4	EN M22			
				Biens immobilisés dont la valeur est inférieure à 1 000€	2
	201	201	Frais d'établissement	Dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise	5

202			Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
203	203	203	Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion		5
205	205	205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droit et valeurs similaires	Acquisitions logiciels (bureautiques et progiciels), etc.	2
205			Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droit et valeurs similaires	Logiciels applicatifs, progiciels	5
2031			Frais d'études	Frais d'études	5
2033			Frais d'insertion	Frais d'insertion	5
	206		Droit au bail		En fonction contrat
208	208	208	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2
211	211	211	Terrains	Terrains	50
212	212	212	Agencement et aménagement de terrains	Plantations, clôtures, mouvements de terre, dallage, dépollution, source lapadé, etc.	20
	2131	2131	Bâtiments	Bâtiments administratifs	60
	2131	2131	Bâtiments	Bâtiments commerciaux	60
	2131	2131	Bâtiments	Bâtiments industriels	24
2132			Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenu	60
2135	2135		Installations générales - agencements - aménagements des constructions	Installations générales - agencements - aménagements des constructions	24
		2135	Installations générales - agencements - aménagements des constructions	Volets roulants, mise aux normes bâtiments, rénovation bâtiments, etc.	19

	2138	2138	Autres constructions	Autres bâtiments (entrepôts, abris légers, etc.)	30
	215	215	Installations, matériels et outillages techniques	Installations : forages, processus boues, etc. Matériels et outils : groupes électrogènes, tronçonneuses, souffleurs de feuilles, broyeurs de branches, tondeuses, tondeuses autotractées, aménagements du matériel et outillage industriel, etc.	12
2151			Réseaux de voirie	Réfection route	30
2153			Réseaux divers	Réseau adduction eau, assainissement, câblé, électrification	30
2157			Matériels et outillage de voirie	Laveuses, balayeuses, matériels de voirie	15
2156			Matériels et outillage d'incendie	Matériels et outillage d'incendie	10
216	216	216	Collections - œuvres d'art	Collections - œuvres d'art	2
2181	2181	2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	Installation générale (éclairage de Noël, lampes LED, panneaux de signalisation, etc.)	15
2182	2182	2182	Matériels de transport	Voitures	5
2182	2182	2182	Matériels de transport	Engins de levage (chariots élévateurs, etc.), camions et engin de chantier, remorque, benne, vélo, tracteurs, etc.	15
2183	2183	2183	Matériels de bureau et matériel informatique	Imprimante, ordinateur, clavier, écran, clé usb, serveurs, etc.	8
2183	2183	2183	Matériels de bureau et matériel informatique	Radios de communication, machine à calculer, télécopieur, machine à signer, photocopieurs, etc.	10

2184	2184	2184	Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons, etc.	10
2188	2188	2188	Autres	Mobilier urbain : corbeille à papiers, bancs, jeux d'enfants, etc.	8
2188	2188	2188	Autres	Four micro-ondes, réfrigérateurs, téléviseurs, magnétoscopes, chaînes HI FI, matériel sonorisation, lave-linge, sèche-linge, aspirateur convertisseur, appareils photo, etc.	10
2188	2188	2188	Autres	Coffres fort	30
2188	2188	2188	Autres	Appareils de levage - ascenseurs	30
2188	2188	2188	Autres	Equipement d'atelier	15
2188	2188	2188	Autres	Equipement sportif	15
2188	2188	2188	Autres	Equipement de garage	15
2188	2188	2188	Autres	Equipement culturel (orgues, etc.)	15

Madame CAU rappelle aux élus que ces modalités d'amortissement s'appliqueront aux nouvelles immobilisations et à celles qu'il convient de régulariser.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Madame CAU propose à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable pour l'approbation des dispositions ci-dessus, à savoir :

- Les modalités d'amortissement ;
- Les durées d'amortissement ;
- Les modalités spécifiques prévues pour la M22 et les régularisations à effectuer.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité, émet un avis favorable pour l'approbation,

- Des modalités d'amortissement ;
- Des durées d'amortissement ;
- Des modalités spécifiques prévues pour la M22 et les régularisations à effectuer.

3/ AVIS SUR LE BUDGET HEBERGEMENT PREVISIONNEL 2019

Monsieur REDONNET présente à l'assemblée délibérante le projet de budget 2019 de la section hébergement de l'établissement ERA CASO.

Il rappelle que l'établissement est concerné par la réforme budgétaire introduite par les lois d'adaptation de la société au vieillissement et de financement de la sécurité sociale de 2016, 2017 et 2018. En conséquence, l'établissement est soumis à la circulaire du 12 juillet 2018 relative à l'état des

prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux gérés en nomenclature comptable M22, et devra donc adopter un EPRD en lieu et place du budget, avant le 15 avril 2019.

Cependant, tant que le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens n'est pas signé avec les autorités de tarification (Agence Régionale de Santé et Conseil Départemental 31), il convient de transmettre le budget prévisionnel section hébergement au Conseil Départemental 31 pour la négociation et la fixation du tarif hébergement pour l'année 2019.

Tous les postes de travail autorisés précédemment ont été maintenus et budgétisés.

Dans la préparation budgétaire 2019 ont été fixés les objectifs suivants :

- Le maintien et le développement de la qualité d'hébergement des résidents (exemples : l'alimentation bio et en circuit court va être développée ; d'avantages de sorties extérieures ; séances de réflexologie plantaire ; intervention d'une diététicienne pour animer la commission menue ; etc.) ;
- La régularisation et dé-précarisation des situations de certains agents en CDD ;
- La prévention des risques psychosociaux ;
- La sécurisation et l'amélioration des bâtiments.

Le budget proposé est équilibré en dépenses et en recettes.

Sur la section d'exploitation

Concernant le groupe 1 - dépenses afférentes à l'exploitation courante.

Il est prévu 318 220.30€, soit une baisse de 8.18% par rapport aux réalisations 2018 à ce jour, et une baisse de 1.64% par rapport à l'exercice 2016 dernier exercice comptablement comparable.

Concernant le groupe 2 - dépenses afférentes au personnel.

Il est prévu 709 308.90€, soit une hausse de 8.81% par rapport aux réalisations 2018 à ce jour comptablement comparable. Cette augmentation provient principalement des avancements de grades (2018 et 2019) et d'échelons (2019) des agents. Il est à noter également que 17 000€ seront remboursés au budget principal au titre de l'agent comptable partiellement affecté par la ville à l'établissement.

Concernant le groupe 3 – dépenses afférentes à la structure.

Il est prévu 318 281.26€, soit 8.19% de hausse par rapport aux réalisations 2016 (exercice comptablement comparable). L'augmentation correspond principalement à la politique d'amortissement de l'établissement (+25 000€ par rapport à 2016), qui permet de générer davantage d'autofinancement de la section d'investissement.

Le total des dépenses d'exploitation est attendu à 1 345 810.46€.

Concernant les recettes d'exploitation.

L'établissement s'engage à soutenir une fréquentation maximale. Cependant, afin d'équilibrer la section d'hébergement, monsieur REDONNET propose aux élus de procéder à une augmentation du prix de journée.

Pour rappel, le prix actuel est de 52.84€. Ce prix est relativement bas par rapport à des EHPAD comparables du département. De plus, il a très peu augmenté au cours des dix dernières années.

En conséquence, **monsieur REDONNET propose à l'assemblée délibérante un prix de journée hébergement à 56.36€**, soit une augmentation de 3.52€ (soit 6.66%).

Ce tarif est en cours de négociation avec le Conseil Départemental.

Les recettes d'exploitation sont attendues à 1 345 810.46€, soit une augmentation de 7.25% par rapport aux recettes réalisées en 2016.

Sur la section d'investissement

Elle est équilibrée en dépenses et en recettes pour un montant de 187 505.82€.

Les principales opérations d'investissement concernent le programme d'accessibilité (ADAP), notamment la rénovation des salles de bain.

Monsieur REDONNET propose aux membres du Conseil d'Exploitation d'émettre un avis favorable au budget prévisionnel hébergement 2019 tel que suit :

- En section de fonctionnement : équilibrée en dépenses et en recettes à 1 345 810.46€.
- En section d'investissement : équilibrée en dépenses et en recettes à 187 505.82€.

Monsieur REDONNET propose également aux élus d'émettre un avis favorable à la proposition du tarif journée 2019 à 56.36€.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité,

- Emet un avis favorable, au budget prévisionnel hébergement 2019 tel qu'exposé en séance, soit,
- En section de fonctionnement : équilibrée en dépenses et en recettes à 1 345 810.46€.
- En section d'investissement : équilibrée en dépenses et en recettes à 187 505.82€.
- Emet un avis favorable à la proposition du tarif journée 2019 à 56.36€.

4/ AVIS SUR L'AUTORISATION A L'EXECUTIF D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE DE L'EHPAD ERA CASO

Monsieur REDONNET rappelle aux élus que les articles L.1612-1 du CGCT et l'article R. 314-68 du CASF, disposent que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au dernier budget rendu exécutoire.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits limitatifs ouverts au dernier budget rendu exécutoire, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur REDONNET propose à l'assemblée délibérante d'émettre un avis favorable afin d'autoriser monsieur le Maire, Président, en tant qu'exécutif, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de l'Ehpad « ERA CASO » non-objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits limitatifs ouverts au dernier budget rendu exécutoire, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

M. REDONNET rappelle aux élus que cette disposition a d'ores et déjà été prise pour 2019 concernant le budget principal et les budgets annexes des Thermes, de l'eau et de l'assainissement lors du Conseil Municipal du 14/12/2018.

Monsieur REDONNET propose donc à l'assemblée :

Vu les articles L.1612-1 du CGCT et l'article R. 314-68 du CASF ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019 ;

Considérant que l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) est programmée avant fin mars 2019 ;

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,

- D'émettre un avis favorable afin d'approuver que monsieur le Maire, Président, soit autorisé en tant qu'exécutif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de l'Ehpad « ERA CASO », dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ceci jusqu'au vote de l'EPRD 2019 ;
- De dire que le montant et l'affectation des crédits correspondants sont les suivants :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2018 (BP + DM)	AUTORISATIONS DE CREDITS 2018 JUSQU'AU VOTE DE EPRD 2019
022	Acquisition de l'éléments de l'actif immobilisé	136 675€	34 168.75€

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité,

- Emet un avis favorable pour autoriser monsieur le Maire, Président, en tant qu'exécutif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de l'Ehpad « ERA CASO », dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ceci jusqu'au vote de l'EPRD 2019 ;
- Emet un avis favorable au montant et à l'affectation des crédits exposés en séance.

5/ AVIS SUR LA CREATION DE 4 EMPLOIS PERMANENTS D'AGENTS SOCIAUX POUR L'EHPAD ERA CASO :

Monsieur REDONNET informe les élus que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur REDONNET indique qu'il convient de créer 4 emplois permanents d'agents sociaux à temps complet.

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents sociaux au grade d'agent social territorial,

Ces agents seront rémunérés sur la base du grade d'agent social territorial pour une période d'un an, allant du 16/02/2019 au 15/02/2020 inclus et assureront les fonctions d'agent social à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En outre, monsieur REDONNET propose à l'assemblée que les postes puissent être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement de fonctionnaires.

Monsieur REDONNET propose à l'assemblée délibérante,

- D'émettre un avis favorable à la création de 4 emplois permanents à temps complet, tel qu'exposé en séance, pour effectuer des missions d'agents sociaux,
- D'émettre un avis favorable pour autoriser monsieur le Maire, Président, à signer les contrats correspondants.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité,

- Emet un avis favorable à la création de 4 emplois permanents à temps complet, tel qu'exposé en séance, pour effectuer des missions d'agents sociaux,
- Emet un avis favorable pour autoriser monsieur le Maire, Président, à signer les contrats correspondants.

6/ CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE « ASSISTANT DE SOINS EN GERONTOLOGIE, ASG »

Monsieur REDONNET informe les élus qu'afin de répondre aux objectifs énoncés dans la convention tripartite en ce qui concerne la prise en charge non médicamenteuse des personnes atteintes de la maladie d'ALZHEIMER ou de maladies apparentées, l'EHPAD ERA CASO souhaite former une aide-soignante qui interviendra au PASA (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés) en qualité d'assistante de soins en gérontologie. Une formation d'ASG est programmée à l'EHPAD La Bastide à Beauchalot, du 18 mars au 27 juin 2019 ; le coût pédagogique s'élève à 1510€ net par personne, pour 20 jours de formation soit 140 heures.

Une convention de formation professionnelle entre l'organisme de formation ANAÏS FORMATION et l'EHPAD ERA CASO a été préparée dont monsieur REDONNET donne lecture.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Monsieur REDONNET propose aux élus de l'approuver et d'autoriser monsieur le Maire, Président à la signer.

Le Conseil d'Exploitation, après délibération à l'unanimité, approuve la convention exposée en séance et autorise monsieur le Maire, Président à la signer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 15.

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAGNERES DE LUCHON
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 01 FEVRIER 2019

Affiché en Mairie le : 08/02/2019

L'an deux mille dix-neuf, le premier février, à vingt et une heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de Bagnères de Luchon s'est réuni, sous la Présidence de monsieur Louis FERRE, Maire, en session ordinaire dans la salle des délibérations, à l'Hôtel de Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par monsieur le Maire, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. le Maire, Mme Hélène ESCAZAUX, M. Claude LUPIAC, Mme Michèle CAU, M. Yves LAVAL, M. Jean-Louis REDONNET, M. Gilbert PORTES, Adjoints au Maire.
Mme Brigitte LAPEBIE, Melle Audrey AZAM, M. Joseph SAINT-MARTIN, Mme Sylvie BEDECARRATS, Mme Mauricette MARKIDES, M. Alain LEFAUQUEUR, M. Guy CATTAL, Mme Nathalie SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Mickaël JONES ayant donné procuration à M. Yves LAVAL.
M. Rémi CASTILLON ayant donné procuration à M. J.Louis REDONNET.
M. J.Paul LADRIX ayant donné procuration à Mme Nathalie SANCHEZ.
M. Eric FARRUS ayant donné procuration à M. Guy CATTAL.
Mme Gémita AZUM ayant donné procuration à Mme Audrey AZAM.

Absents : M. John PALACIN, Melle Pauline SARRATO.

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice conformément à l'article L.2121-17 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, un secrétaire a été désigné, Mme Audrey AZAM ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint et qu'en conséquence, la séance peut être ouverte, il énonce les pouvoirs de M. Mickaël JONES à M. Yves LAVAL, de M. Rémi CASTILLON à M. J.Louis REDONNET, de M. J.Paul LADRIX à Mme Nathalie SANCHEZ, de M. Eric FARRUS à M. Guy CATTAL et de Mme Gémita AZUM à Mme Audrey AZAM.

Il est ensuite procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Il est décidé d'examiner en premier les affaires thermales puis les affaires de l'EHPAD « ERA CASO » et enfin les affaires communales.

1/ Monsieur le Maire, Président, soumet à l'approbation du Conseil d'Exploitation le procès-verbal de la séance du 14/12/2018 qui est approuvé à l'unanimité.

Affaires thermales

17/ IMPUTATION COMPTABLE 2019 DES AGENTS COMMUNAUX AFFECTES A LA REGIE DES THERMES DE LUCHON

Monsieur le Maire propose aux élus d'imputer comptablement, pour 2019, les agents communaux affectés à la Régie des Thermes au budget de la Régie des Thermes comme en laisse la possibilité l'article 29 des statuts de la Régie des Thermes approuvés par la délibération N°DEL20180160 du 14 décembre 2018.

Cette affectation comptable vise à limiter les flux financiers entre le budget principal et le budget annexe de la Régie des Thermes. Initialement, la prise en charge par le budget principal donnait lieu à un remboursement par le budget de la Régie des Thermes en fonction de ses capacités de trésorerie.

Compte tenu de l'instauration d'une ligne de trésorerie pour le budget annexe, ce dernier est en capacité de supporter directement ces dépenses.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Vu l'avis émis par le Conseil d'Exploitation de la Régie des Thermes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le fait que les agents communaux affectés à la régie des thermes de Luchon soient imputés comptablement au budget de la régie des thermes, pour 2019.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le fait que les agents communaux affectés à la régie des thermes de Luchon soient imputés comptablement au budget de la régie des thermes, pour 2019.

18/ DELIBERATION ANNUELLE DE GARANTIE AGENCE FRANCE LOCALE, ANNEE 2019, REGIE DES THERMES DE LUCHON

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la Régie des Thermes a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14 décembre 2016.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Régie des Thermes de Luchon qui n'ont pas été totalement amortis.

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver cette garantie annuelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°DEL20180165 en date du 14 décembre 2018 ayant confié à Monsieur le Maire, Président de la Régie des Thermes de Luchon, la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°DELTH20160034, en date du 14 décembre 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Bagnères de Luchon (budget principal) ;

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 12/11/2018, par la Commune de Bagnères de Luchon ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Régie des Thermes de Luchon, afin que la Régie des Thermes de Luchon puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Exploitation de la régie des thermes de Luchon ;

Et, après en avoir délibéré, monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la garantie annuelle telle qu'exposée en séance,
- De décider que la Garantie de la Régie des Thermes de Luchon est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, *(les Bénéficiaires)* :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que la régie des Thermes de Luchon est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par Bagnères de Luchon pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - Si la Garantie est appelée, la Régie des Thermes de Luchon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire, Président de la Régie des Thermes, au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- De l'autoriser, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Régie des Thermes de Luchon, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- De l'autoriser, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- Approuve la garantie annuelle telle qu'exposée en séance.
- Décide que la Garantie de la Régie des Thermes de Luchon est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, *(les Bénéficiaires)* :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que la régie des Thermes de Luchon est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par Bagnères de Luchon pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la Régie des Thermes de Luchon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire, Président de la Régie des Thermes, au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire, Président de la Régie des Thermes de Luchon, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Régie des Thermes de Luchon, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire, Président de la Régie des Thermes de Luchon, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19/ PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT A L'OCCASION DU SALON DES THERMALIES 2019

Monsieur le Maire informe les élus que la régie des Thermes de Luchon a été représentée au salon des « Thermalies » (à Paris du 23 au 27 janvier 2019) par un agent de la régie des Thermes, Mlle Laëtitia Soulans, le Directeur Général, monsieur Jean-Claude Tiné, monsieur le Maire, Président de la régie et le Maire Adjoint au thermalisme, monsieur Jean-Louis REDONNET.

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 17 janvier 2019,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie des thermes de Luchon.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que l'intégralité des frais engagés (hôtel et transport) soit prise en charge directement par la Régie des Thermes, afin de ne pas faire supporter à l'agent, au Directeur Général, à monsieur le Maire, Président de la régie et au Maire Adjoint au thermalisme le coût des transports et nuitées. Il convient en outre d'en autoriser le paiement sur présentation des factures ainsi que le remboursement des repas aux frais réels.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la prise en charge des frais de déplacement selon les modalités exposées en séance.

20/ CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS AFFERENTS AU SALON DES THERMALIES 2019

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la régie des Thermes de Luchon a été représentée au salon des « Thermalies » 2019, à cette occasion, divers frais, tels, la location d'un stand, la fourniture multimédia, électricité et fluides sont à prendre en compte.

Monsieur le Maire indique que la location du stand et la fourniture multimédia, électricité et fluides s'élève à un total de : 15 879,30 euros H.T. décomposé comme suit :

- 15 037,22 euros à SPAS Organisation.
- 841,58 euros à VIPARIS.

L'Office de Tourisme Pyrénées 31 prend en charge 5000,00 euros.

Le solde, soit 10 879,30 euros H.T est partagé à parts égales entre la régie des thermes de Luchon et la régie Luchon Forme et Bien-Etre, soit : 5 439,65 euros pour chacune des deux entités précitées.

Récapitulatif de la répartition :

- Office de Tourisme Pyrénées 31 :	5 000,00 euros
- Régie des Thermes de Luchon :	5 439,65 euros
- Régie Luchon Forme et Bien Être :	<u>5 439,65 euros</u>
TOTAL	15 879,30 euros

Une convention de répartition des charges entre la régie des Thermes, l'Office de Tourisme pyrénées 31 et la régie Luchon Forme et Bien-Etre a été rédigée dont monsieur le Maire donne lecture.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie des thermes de Luchon.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention exposée en séance et annexée à la présente.

21/ OUVERTURES DE POSTES A LA REGIE DES THERMES DE LUCHON

Monsieur le Maire indique aux élus qu'il convient de procéder à des ouvertures de postes, afin d'assurer le fonctionnement des thermes de Luchon.

Ces ouvertures de postes sont à opérer entre le 20 février 2019 et le 20 août 2019.

Elles se décomposent ainsi :

Personnel administratif CDD :

Février 2019 :

- 3 agents du 25 février au 20 octobre Formation Inscriptions à temps complet sur 7,87 mois
- 2 agents du 21 février au 20 octobre 2019 service réservation, inscriptions, accueil à temps complet sur 8 mois.

Personnel technique CDI :

Mars 2019 :

- 1 agent technique électrotechnicien / électromécanicien en CDI à temps complet en remplacement agent FPT transféré mairie.

Personnel de soins CDD :

Mars 2019 :

- 36 agents du 04 Mars 2019 au 03 Novembre 2019 à temps complet sur 8 mois
- 6 agents du 04 Mars 2019 au 20 Octobre 2019 à temps complet sur 6,8 mois
- 6 agents du 04 Mars 2019 au 27 Octobre 2019 à temps complet sur 7,03 mois
- 13 agents du 11 Mars 2019 au 03 Novembre 2019 à temps complet sur 7,77 mois
- 2 agents du 11 Mars 2019 au 20 Octobre 2019 à temps complet sur 7,33 mois
- 4 agents du 18 Mars 2019 au 20 Octobre 2019 à temps complet sur 7,10 mois
- 2 agents du 18 Mars 2019 au 27 Octobre 2019 à temps complet sur 7,77 mois
- 2 agents du 25 Mars 2019 au 03 Novembre 2019 à temps complet sur 7,30 mois
- 2 agents du 25 Mars 2019 au 20 Octobre 2019 à temps complet sur 6,83 mois

Total : 73 agents

Avril 2019 :

- 12 agents du 01 avril 2019 au 03 novembre 2019 à temps complet sur 7 mois
- 3 agents du 01 avril 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 6,67 mois
- 1 agent du 01 avril 2019 au 27 octobre 2019 à temps complet sur 6,9 mois
- 2 agents du 08 avril 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 6,43 mois
- 2 agents du 08 avril 2019 au 27 octobre 2019 à temps complet sur 6,67 mois
- 4 agents du 29 avril 2019 au 03 novembre 2019 à temps complet sur 6,17 mois
- 2 agents du 29 avril 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 5,73 mois
- 2 agents du 29 avril 2019 au 27 octobre 2019 à temps complet sur 5,97 mois

Total : 28 agents.

Mai 2019 :

- 3 agents du 06 mai 2019 au 03 novembre 2019 à temps complet sur 5,93 mois
- 2 agents du 06 mai 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 5,5 mois
- 1 agent du 06 mai 2019 au 27 octobre 2019 à temps complet sur 5,73 mois

Total : 6 agents.

Juin 2019 :

- 3 agents du 03 juin 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 4,6 mois
- 1 agent du 10 juin 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 4,36 mois

Total : 4 agents.

Masseurs Kinésithérapeutes :

2 kinés du 11 mars 2019 au 03 novembre 2019 à temps complet sur 7,77 mois

1 kiné du 25 mars 2019 au 27 octobre 2019 à temps complet sur 7,10 mois

1 kiné du 29 avril 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 5,73 mois

1 kiné du 03 juin 2019 au 20 octobre 2019 à temps complet sur 5,60 mois

1 kiné du 22 juillet 2019 au 05 octobre 2019 à temps complet sur 2,47 mois

La détermination du traitement des agents en CDD se fera sur la base du protocole relatif aux agents saisonniers des thermes, maintenu par la commune à titre unilatéral.

Pour la totalité des agents concernés par la présente délibération, la classification des postes se fera selon les termes de l'accord précité.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie des Thermes de Luchon.

Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir approuver ces ouvertures de postes selon les modalités exposées en séance.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve les ouvertures de postes selon les modalités exposées en séance.

Affaires EHPAD ERA CASO

22/ APPROBATION DU BUDGET HEBERGEMENT PREVISIONNEL 2019 DE L'EHPAD ERA CASO

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de budget 2019 de la section hébergement de l'établissement ERA CASO.

Il rappelle que l'établissement est concerné par la réforme budgétaire introduite par les lois d'adaptation de la société au vieillissement et de financement de la sécurité sociale de 2016, 2017 et 2018. En conséquence, l'établissement est soumis à la circulaire du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux gérés en nomenclature comptable M22, et devra donc adopter un EPRD en lieu et place du budget, avant le 15 avril 2019.

Cependant, tant que le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens n'est pas signé avec les autorités de tarification (Agence Régionale de Santé et Conseil Départemental 31), il convient de transmettre le budget prévisionnel section hébergement au Conseil Départemental 31 pour la négociation et la fixation du tarif hébergement pour l'année 2019.

Tous les postes de travail autorisés précédemment ont été maintenus et budgétisés.

Dans la préparation budgétaire 2019 ont été fixés comme objectifs :

- Le maintien et le développement de la qualité d'hébergement des résidents (exemples : l'alimentation bio et en circuit court va être développée ; d'avantages de sorties extérieures ; séances de réflexologie plantaire ; intervention d'une diététicienne pour animer la commission menue ; etc.) ;
- La régularisation et dé-précarisation des situations de certains agents en CDD ;
- La prévention des risques psychosociaux ;
- La sécurisation et l'amélioration des bâtiments.

Le budget proposé est équilibré en dépenses et en recettes.

Sur la section d'exploitation

Concernant le groupe 1 - dépenses afférentes à l'exploitation courante

Il est prévu 318 220.30€, soit une baisse de 8.18% par rapport aux réalisations 2018 à ce jour, et une baisse de 1.64% par rapport à l'exercice 2016 dernier exercice comptablement comparable.

Concernant le groupe 2 - dépenses afférentes au personnel

Il est prévu 709 308.90€, soit une hausse de 8.81% par rapport aux réalisations 2018 à ce jour comptablement comparable. Cette augmentation provient principalement des avancements de grades (2018 et 2019) et d'échelons (2019) des agents. Il est à noter également que 17 000€ seront remboursés au budget principal au titre de l'agent comptable mis à disposition de l'établissement.

Concernant le groupe 3 – dépenses afférentes à la structure

Il est prévu 318 281.26€, soit 8.19% de hausse par rapport aux réalisations 2016 (exercice comptablement comparable). L'augmentation correspond principalement à la politique d'amortissement de l'établissement (+25 000€ par rapport à 2016), qui permet de générer davantage d'autofinancement de la section d'investissement.

Le total des dépenses d'exploitation est attendu à 1 345 810.46€.

Concernant les recettes d'exploitation,

L'établissement s'engage à soutenir une fréquentation maximale. Cependant, afin d'équilibrer la section d'hébergement, monsieur le Maire propose aux élus de procéder à une augmentation du prix de journée.

Pour rappel, le prix actuel est de 52.84€. Ce prix est relativement bas par rapport à des EHPAD comparables du département. De plus, il a très peu augmenté au cours des dix dernières années.

En conséquence, **monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante un prix de journée hébergement à 56.36€, soit une augmentation de 3.52€ (soit 6.66%).**

Ce tarif est en cours de négociation avec le Conseil Départemental.

Les recettes d'exploitation sont attendues à 1 345 810.46€, soit une augmentation de 7.25% par rapport aux recettes réalisées en 2016.

Sur la section d'investissement

Elle est équilibrée en dépenses et en recettes pour un montant de 187 505.82€.

Les principales opérations d'investissement concernent le programme d'accessibilité (ADAP), notamment la rénovation des salles de bain.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie de l'Ehpad ERA CASO.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le budget prévisionnel hébergement 2019 tel que suit :

- En section de fonctionnement : équilibrée en dépenses et en recettes à 1 345 810.46€.
- En section d'investissement : équilibrée en dépenses et en recettes à 187 505.82€.

Monsieur le Maire propose également aux élus d'approuver la proposition du tarif journée 2019 à 56.36€.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- Approuve le budget prévisionnel hébergement 2019 tel que suit :
 - En section de fonctionnement : équilibrée en dépenses et en recettes à 1 345 810.46€.
 - En section d'investissement : équilibrée en dépenses et en recettes à 187 505.82€.
- Approuve la proposition du tarif journée 2019 à 56.36€.

23/ AUTORISATION A L'EXECUTIF D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE DE L'EHPAD ERA CASO

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les articles L.1612-1 du CGCT et l'article R. 314-68 du CASF, disposent que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au dernier budget rendu exécutoire.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits limitatifs ouverts au dernier budget rendu exécutoire, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur le Maire propose aux élus de l'autoriser, en tant qu'exécutif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe de l'Ehpad ERA CASO non-objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits limitatifs ouverts au dernier budget rendu exécutoire, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que cette disposition a d'ores et déjà été prise pour 2019 concernant le budget principal et les budgets annexes des thermes, de l'eau et de l'assainissement lors du conseil municipal du 14 décembre 2018.

Il propose donc aux élus ;

Vu les articles L.1612-1 du CGCT et l'article R. 314-68 du CASF ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019 ;

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Ehpad ERA CASO ;

Considérant que l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) est programmée avant fin mars 2019 ;

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

- De l'autoriser, en tant qu'exécutif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ceci jusqu'au vote de l'EPRD 2019 ;
- De dire que le montant et l'affectation des crédits correspondants sont les suivants :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2018 (BP + DM)	AUTORISATIONS DE CREDITS 2018 JUSQU'AU VOTE DE EPRD 2019
022	Acquisition de l'éléments de l'actif immobilisé	136 675€	34 168.75€

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- Autorise le Maire, en tant qu'exécutif, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ceci jusqu'au vote de l'EPRD 2019 ;
- Dit que le montant et l'affectation des crédits correspondants sont les suivants :

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS 2018 (BP + DM)	AUTORISATIONS DE CREDITS 2018 JUSQU'AU VOTE DE EPRD 2019
022	Acquisition de l'éléments de l'actif immobilisé	136 675€	34 168.75€

24/ CREATION DE 4 EMPLOIS PERMANENTS D'AGENTS SOCIAUX POUR L'EHPAD ERA CASO :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de créer 4 emplois permanents d'agents sociaux à temps complet.

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents sociaux au grade d'agent social territorial,

Ces agents seront rémunérés sur la base du grade d'agent social territorial pour une période d'un an, allant du 16/02/2019 au 15/02/2020 inclus et assureront les fonctions d'agent social à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En outre, monsieur le Maire propose aux élus que les postes puissent être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement de fonctionnaires.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de l'Ehpad ERA CASO ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la création de 4 emplois permanents à temps complet, tel qu'exposé en séance pour effectuer des missions d'agent social et de l'autoriser à signer les contrats correspondants.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la création de 4 emplois permanents à temps complet, tel qu'exposé en séance pour effectuer des missions d'agent social et autorise monsieur le Maire à signer les contrats correspondants.

Affaires COMMUNALES

2/ REGIME DES DELEGATIONS – COMPTE-RENDU DES DECISIONS INTERVENUES (jusqu'au 31/12/2018) :

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions intervenues dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autorisations du 04 avril 2014, du 22 septembre 2017 et du 1^{er} juin 2018 lui conférant délégation pour assumer la simplification et l'accélération des affaires de la commune.

Au titre du quatrième du texte des délégations au Maire :

- Le contrat d'engagement passé avec **l'Esquisse Compagnie de théâtre** pour leur prestation qui aura lieu le 27 avril 2019, pour un montant de **3 787.45 €**.
- Le contrat d'engagement passé avec **la SARL Dimdou et Tonix** pour leur prestation qui aura lieu le 19 février 2019 pour un montant de **1 550 €**.

- La tarification pour les impressions réalisées par l'imprimerie municipale pour le compte d'un tiers.

Au titre du cinquièmement du texte des délégations au Maire :

- La tarification forfaitaire de **800 euros** pour la mise à disposition de la salle de Permanences au **Syndicat Mixte Haute Garonne Montagne**, pour la période du 22 décembre 2018 au 7 avril 2019.
- La tarification forfaitaire de **500 euros** pour la mise à disposition de la piscine Chambert à **Luchon Forme et Bien-être**, pour la période du 22 décembre 2018 au 6 janvier 2019.

Monsieur le Maire propose aux élus de prendre acte de ces décisions.

L'assemblée délibérante prend acte à l'unanimité des décisions exposées.

2/ REGIME DES DELEGATIONS – COMPTE-RENDU DES DECISIONS INTERVENUES (à compter du 01 janvier 2019) :

Monsieur le Maire rend compte aux élus des décisions intervenues dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autorisations du 04 avril 2014, du 22 septembre 2017, du 1^{er} juin 2018 et du 14 décembre 2018 lui conférant délégation pour assumer la simplification et l'accélération des affaires de la commune, de la régie des thermes de Luchon et de la régie de l'Ehpad « ERA CASO ».

Au titre du quatrièmement du texte des délégations au Maire :

- La convention de stage passée avec **l'Université Toulouse III Paul Sabatier et monsieur Lucas SICRE** dans le cadre de la formation PROMO 2019 master 2 APAS qui se déroulera du 11 mars au 28 juin pour un montant horaire de **3,75 €**.
- Le contrat de mutualisation obligatoire passé avec **la Mutuelle MUTAMI** afin de faire bénéficier à l'ensemble des salariés de droit privé des Thermes d'un régime de complémentaire des frais de santé.
- Le contrat de prévoyance obligatoire passé avec **AXA France Vie** afin de faire bénéficier à l'ensemble des salariés de droit privé des Thermes d'un régime de prévoyance.

Monsieur le Maire indique aux élus que la décision au contrat avec à la Mutuelle MUTAMI et celle relative au contrat avec AXA France Vie sont importantes, elles permettent aux agents des thermes de retrouver une prise en charge de l'employeur en santé et prévoyance.

Au titre du septièmement du texte des délégations au Maire :

- La constitution d'une régie de recettes pour la boutique des Thermes à compter du 1^{er} janvier 2019.
- La constitution d'une régie de recettes des arrhes pour la régie autonome des Thermes à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'encaissement des arrhes de réservation des cures thermales.

- La constitution d'une régie de recettes et d'avances pour la régie autonome des Thermes à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette régie encaisse les produits suivants :

- Cures thermales assurés sociaux,
- Cures libres (non prises en charge par l'assurance maladie),
- Ateliers santé,
- Soins thermaux à l'unité.

Selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques, cartes bancaires, mandats, virements.

La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursements pour interruption de cure,
- Remboursements pour changement de forfait,
- Remboursements pour changement de soins thermaux,
- Remboursements pour soins unitaires non effectués,
- Remboursements ateliers non effectués.

- La constitution d'une régie d'avances des arrhes pour la régie autonome des Thermes à compter du 1^{er} janvier 2019 pour le remboursement d'arrhes.

Au titre du vingt-troisièmement du texte des délégations au Maire :

Pour la réalisation des opérations de restauration et de réhabilitation des fresques des Thermes Chambert.

- La modification du plan de financement prévisionnel de la commune de Luchon ainsi que les demandes de subventions suivantes :

- DETR : 6 678€
- Conseil Régional Occitanie/Pyrénées-Méditerranée : 20 035.50 €.

Etant précisé qu'une subvention de 26.714,00 euros du Conseil Départemental 31 a été notifiée à la commune

Pour la réalisation des opérations de restauration patrimoniale des Thermes Chambert.

- Le plan de financement prévisionnel de la commune de Luchon pour les demandes de subventions suivantes :

- DETR : 138 830.20€
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne : 208 245.28€.
- Conseil Régional Occitanie/Pyrénées-Méditerranée : 208 245.28€.

Pour la réalisation des opérations programmées pour l'année 2019 dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP).

- Le plan de financement prévisionnel de la commune de Luchon pour les demandes de subventions suivantes :

- DETR : 65 840€.
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne : 16 460€.
- Conseil Régional Occitanie/Pyrénées-Méditerranée : 49 380€.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte de ces décisions.

L'assemblée délibérante, prend acte à l'unanimité des décisions exposées.

3/ OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPETENCE « EAU ET ASSAINISSEMENT » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES HAUT-GARONNAISES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT, issus de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), prévoyaient qu'à compter du 1er janvier 2020, la compétence « eau et assainissement » serait obligatoirement transférée aux communautés de communes et d'agglomération.

Cette échéance étant applicable à toutes les communautés de communes et d'agglomération existantes à la date de publication de la loi NOTRe, ou issues d'une création ou d'une fusion intervenue postérieurement.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 est finalement venue prévoir une possibilité d'opposition des communes au transfert de compétence.

Désormais, les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, au 3 août 2018, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

C'est le cas de la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises.

Pour que l'opposition produise ses effets, il est nécessaire qu'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens, avant le 1er juillet 2019.

Si les conditions sont respectées, le transfert de compétences prendra alors effet au 1er janvier 2026.

Au regard de la complexité de ce transfert automatique dans les délais impartis ainsi que des nombreuses incertitudes qui pèsent sur ses conditions de mise en œuvre, il paraît aujourd'hui prudent de se positionner pour un report au 1^{er} janvier 2026.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17 janvier 2019.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante que le Conseil Municipal s'oppose de manière globale au transfert automatique de la compétence « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'il s'agit d'une décision prise en plein accord avec la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, s'oppose de manière globale au transfert automatique de la compétence « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2020.

4/ PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – REFUS DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « PYRENEES HAUT-GARONNAISES »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi ALUR prévoyait le transfert automatique à la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises de la compétence du Plan Local d'Urbanisme à compter du 27 mars 2017.

Monsieur le Maire précise aux élus que les communes membres de cet établissement de coopération intercommunale pouvaient s'opposer à la mise en œuvre automatique de cette disposition si, dans les trois mois qui précèdent la date de transfert effectif, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population délibéraient en ce sens.

En conséquence, et étant donné qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui permet aux communes et aux Conseils Municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre, le Conseil Municipal de Luchon a manifesté son opposition par délibération N° DEL20170009 du 10 mars 2017.

Suite au changement de statuts de la Communauté de Communes survenu par arrêté préfectoral en date du 28/12/2018, il s'avère aujourd'hui nécessaire que le Conseil Municipal statue à nouveau sur sa position quant au transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17 janvier 2019.

Après avoir entendu ce rapport, monsieur le Maire propose aux élus, après en avoir délibéré, de dire :

- Que le Conseil Municipal **S'OPPOSE** au transfert de la compétence urbanisme (établissement du PLU) à la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un vote technique mais important car cette délibération a déjà été prise mais la modification statutaire de la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises au 01/01/2019 a annulé par erreur l'opposition au transfert.

La Communauté de Communes a donc demandé aux communes de reprendre la délibération après avoir eu elle-même à prendre divers actes administratifs.

- Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, **S'OPPOSE** au transfert de la compétence urbanisme (établissement du PLU) à la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises.

5/ AMORTISSEMENT DES BIENS : ACTUALISATION DE LA METHODE ET DES DUREES POUR L'ENSEMBLE DES BUDGETS

Madame CAU propose aux élus de clarifier la méthode et les durées d'amortissement des biens et des subventions perçues de l'ensemble des budgets de la collectivité.

Les immobilisations de la collectivité ont une durée de vie limitée dans le temps. Elles perdent de leur valeur tout au long de leurs années d'utilisation.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

L'amortissement pour dépréciation est donc la constatation comptable de cet amoindrissement irréversible de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause. Cette technique permet d'étaler dans le temps la charge relative au remplacement des immobilisations.

Madame CAU rappelle à l'assemblée que l'article L. 2321-2- du CGCT prévoit que sont tenus d'amortir les biens :

- Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants ;
- Les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à ce seuil.

Madame CAU précise également que les nomenclatures comptables M4 (Régie des Thermes), M49 (budget eau et assainissement) et M22 (EHPAD ERA CASO) prévoient que l'amortissement des biens est obligatoire.

En conséquence, seul le budget principal (M14) n'est pas tenu légalement d'amortir ses immobilisations. Cependant, par soucis de bonne gestion, la collectivité amortit également une partie des immobilisations sur ce budget. Madame CAU propose aux élus de continuer ainsi.

Madame CAU rappelle à l'assemblée délibérante qu'actuellement ce sont des délibérations du 28 mars 1997 qui organisent les méthodes et les durées d'amortissement des biens et subventions des budgets de la collectivité.

Concernant la méthode d'amortissement :

- Amortissement linéaire ;
- Bien à sa valeur HT pour les activités assujetties à la TVA et TTC pour les activités non assujetties à la TVA ;
- Point de départ : l'année suivant celle de mise en service, il n'est pas fait application du prorata temporis. Cette manière permet de calculer des dotations en annuités pleines ;
- Tout plan d'amortissement doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation.

Madame CAU propose aux élus d'actualiser ces délibérations pour l'ensemble des budgets de la collectivité.

Elle précise que les plans d'amortissement commencés ne sont pas concernés par la présente délibération concernant le budget Ville et le budget annexe de la régie des Thermes.

Madame CAU précise également que compte tenu de l'aspect stratégique des amortissements aux immobilisations en M22 (EHPAD ERA CASO), elle propose à l'assemblée délibérante de régulariser les immobilisations en cours (compte 23) dès cette année. Ainsi, suite à transmission au comptable public de la fin des travaux, ces biens seront amortis dès cette année sans application du prorata temporis. Madame CAU indique, toujours pour l'EHPAD ERA CASO, que par le passé certains biens n'ont pas été amortis, il convient de les amortir. Compte tenu des montants en jeu et l'incidence sur le prix de journée de l'établissement ERA CASO, madame CAU propose aux élus de procéder à cette régularisation sur plusieurs années en lien avec la trésorerie.

De manière générale, les régularisations sur les biens non amortis à ce jour seront opérées en accord avec la trésorerie afin de ne pas déstabiliser les équilibres financiers de chacun des budgets.

Concernant les durées d'amortissement, madame CAU propose aux élus d'approuver les durées ci-dessous.

COMPTE COMPTABLE			IMMOBILISATION - IMPUTATION COMPTABLE	TYPE DE BIEN	DUREE EN ANNEE
EN M14	EN M4	EN M22			
				Biens immobilisés dont la valeur est inférieure à 1 000€	2

	201	201	Frais d'établissement	Dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'entreprise	5
202			Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
203	203	203	Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion		5
205	205	205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droit et valeurs similaires	Acquisitions logiciels (bureautiques et progiciels), etc.	2
205			Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droit et valeurs similaires	Logiciels applicatifs, progiciels	5
2031			Frais d'études	Frais d'études	5
2033			Frais d'insertion	Frais d'insertion	5
	206		Droit au bail		En fonction contrat
208	208	208	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2
211	211	211	Terrains	Terrains	50
212	212	212	Agencement et aménagement de terrains	Plantations, clôtures, mouvements de terre, dallage, dépollution, source lapadé, etc.	20
	2131	2131	Bâtiments	Bâtiments administratifs	60

	2131	2131	Bâtiments	Bâtiments commerciaux	60
	2131	2131	Bâtiments	Bâtiments industriels	24
2132			Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenu	60

2135	2135		Installations générales - agencements - aménagements des constructions	Installations générales - agencements - aménagements des constructions	24
		2135	Installations générales - agencements - aménagements des constructions	Volets roulants, mise aux normes bâtiments, rénovation bâtiments, etc.	19
	2138	2138	Autres constructions	Autres bâtiments (entrepôts, abris légers, etc.)	30
	215	215	Installations, matériels et outillages techniques	Installations : forages, processus boues, etc. Matériels et outils : groupes électrogènes, tronçonneuses, souffleurs de feuilles, broyeurs de branches, tondeuses, tondeuses autotractées, aménagements du matériel et outillage industriel, etc.	12
2151			Réseaux de voirie	Réfection route	30
2153			Réseaux divers	Réseau adduction eau, assainissement, câblé, électrification	30
2157			Matériels et outillage de voirie	Laveuses, balayeuses, matériels de voirie	15
2156			Matériels et outillage d'incendie	Matériels et outillage d'incendie	10
216	216	216	Collections - œuvres d'art	Collections - œuvres d'art	2
2181	2181	2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	Installation générale (éclairage de Noël, lampes LED, panneaux de signalisation, etc.)	15
2182	2182	2182	Matériels de transport	Voitures	5
2182	2182	2182	Matériels de transport	Engins de levage (chariots élévateurs, etc.), camions et engin de chantier, remorque, benne, vélo, tracteurs, etc.	15

2183	2183	2183	Matériels de bureau et matériel informatique	Imprimante, ordinateur, clavier, écran, clé usb, serveurs, etc.	8
2183	2183	2183	Matériels de bureau et matériel informatique	Radios de communication, machine à calculer, télécopieur, machine à signer, photocopieurs, etc.	10
2184	2184	2184	Mobilier	Bureaux, chaises, armoires, caissons, etc.	10
2188	2188	2188	Autres	Mobilier urbain : corbeille à papiers, bancs, jeux d'enfants, etc.	8
2188	2188	2188	Autres	Four micro-ondes, réfrigérateurs, téléviseurs, magnétoscopes, chaînes HI FI, matériel sonorisation, lave-linge, sèche-linge, aspirateur convertisseur, appareils photo, etc.	10
2188	2188	2188	Autres	Coffres fort	30
2188	2188	2188	Autres	Appareils de levage - ascenseurs	30
2188	2188	2188	Autres	Equipement d'atelier	15
2188	2188	2188	Autres	Equipement sportif	15
2188	2188	2188	Autres	Equipement de garage	15
2188	2188	2188	Autres	Equipement culturel (orgues, etc.)	15

Madame CAU rappelle aux élus que ces modalités d'amortissement s'appliqueront aux nouvelles immobilisations et à celles qu'il convient de régulariser concernant l'Ehpad « ERA CASO ».

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie des Thermes de Luchon et l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie de l'Ehpad « ERA CASO ».

Madame CAU propose à l'assemblée délibérante d'approuver les dispositions ci-dessus, à savoir :

- Les modalités d'amortissement ;
- Les durées d'amortissement ;
- Les modalités spécifiques prévues pour la M22 et les régularisations à effectuer.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve les dispositions telles qu'exposées en séance, à savoir :

- Les modalités d'amortissement ;
- Les durées d'amortissement ;
- Les modalités spécifiques prévues pour la M22 et les régularisations à effectuer.

6/ DELIBERATION ANNUELLE DE GARANTIE AGENCE FRANCE LOCALE, ANNEE 2019, VILLE

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1](#) à [L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de Bagnères de Luchon a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14 décembre 2016.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Bagnères de Luchon (budget principal) qui n'ont pas été totalement amortis.

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Madame CAU propose aux élus d'approuver cette garantie annuelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°DEL20180165 en date du 14 décembre 2018 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°DEL20160164, en date du 14 décembre 2016 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de Bagnères de Luchon (budget principal) ;

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 12/11/2018, par la Commune de Bagnères de Luchon,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Bagnères de Luchon (budget principal), afin que la commune de Bagnères de Luchon (budget principal) puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019 ;

Et, après en avoir délibéré, madame CAU propose à l'assemblée délibérante :

- De décider que la Garantie de la commune de Bagnères de Luchon est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que Bagnères de Luchon est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par Bagnères de Luchon pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la Garantie est appelée, Bagnères de Luchon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- D'autoriser le Maire, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Bagnères de Luchon (budget principal), dans les conditions définies ci-dessus,

conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes de la délibération ;

- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- Approuve la garantie annuelle telle qu'exposée en séance,
- Décide que la Garantie de la commune de Bagnères de Luchon est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que Bagnères de Luchon est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par Bagnères de Luchon pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la Garantie est appelée, Bagnères de Luchon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Bagnères de Luchon (budget principal), dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes de la délibération ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7/ SUBVENTION AU COLLEGE JEAN MONNET POUR L'ORGANISATION D'UN VOYAGE EN ANGLETERRE :

Depuis 2010, le collège Jean Monnet propose, au mois de mai, aux élèves un voyage en Angleterre. Ce voyage leur permet de découvrir de nouveaux horizons et une culture différente.

Monsieur PROTES informe les élus qu'une demande de subvention a été reçue en mairie pour ce séjour scolaire qui aura donc lieu au mois de mai 2019.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'octroyer une subvention de 50 € par enfant domicilié à Bagnères de Luchon soit 23 enfants.

Le montant de la subvention sera donc de 1150 €.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Monsieur PORTES propose à l'assemblée délibérante de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve l'octroi de la subvention tel que proposé en séance.

8/ REGLEMENT DU SINISTRE DU 12 JUIN 2018

Monsieur LUPIAC informe les élus que lors de travaux réalisés par la collectivité une projection de gravillons a endommagé le véhicule immatriculé DT-200-NA appartenant à Mme SONCOURT LAURENCE.

Suite à un constat amiable, la responsabilité de la collectivité a été reconnue.

Les dommages matériels, selon justificatifs, sont évalués à 245,58 € TTC.

Ces dommages étant inférieurs à la franchise de l'assureur de la collectivité, il convient que la collectivité règle cette somme à MAAF Assurance SA, n°SIRET 542 073 580 00046, dont le siège social est Chaban 79 180 Chauray.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Monsieur LUPIAC demande à l'assemblée délibérante d'approuver le règlement de 245,58 € TTC à la MAAF Assurance SA suite au sinistre du 12 juin 2018.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le règlement de 245,58 € TTC à la MAAF Assurance SA.

9/ REGLEMENT DU SINISTRE DU 12 NOVEMBRE 2018

Monsieur LUPIAC informe les élus que lors du nettoyage du parc par les services techniques, le véhicule immatriculé ED-537-HZ appartenant à M. AJATES PATRICK a été endommagé.

Suite à un constat amiable, la responsabilité de la collectivité a été reconnue.

Les dommages matériels, selon justificatifs, sont évalués à 454,88 € TTC.

L'assureur de la collectivité a pris à sa charge 154,88 € TTC, il convient que la collectivité règle la franchise de 300 € à MMA IARD, n° SIRET 440 048 882 00680, dont le siège social est situé 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72 030 Le Mans.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Monsieur LUPIAC demande à l'assemblée délibérante d'approuver le règlement de 300 € TTC à MMA IARD suite au sinistre du 12 novembre 2018.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le règlement de 300 € TTC à MMA IARD suite au sinistre du 12 novembre 2018.

10/ REGLEMENT DU SINISTRE DU 21 JUIN 2018

Monsieur LUPIAC informe l'assemblée que lors du nettoyage printanier de la voirie effectué par les services municipaux le véhicule immatriculé DV-121-CL appartenant à M. JOFFRE ROLLAND a été endommagé.

Suite à un constat amiable, la responsabilité de la collectivité a été reconnue.

Les dommages matériels, selon justificatifs, sont évalués à 247.03 € TTC.

Ces dommages étant inférieurs à la franchise de l'assureur de la collectivité, il convient que la collectivité règle cette somme à la MAIF, n°SIRET 799 164 843 00010, dont le siège social est situé au 200 avenue Salvador Allende, 79 000, Niort.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Monsieur LUPIAC, demande aux élus d'approuver le règlement de 247, 03 € TTC à la MAIF suite au sinistre du 21 juin 2018.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le règlement de 247, 03 € TTC à la MAIF.

11/ CHAPELLE DU ROSAIRE, CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA RESTAURATION DES PEINTURES DE L'ÉGLISE DE LUCHON (ASPEL)

Madame CAU informe les élus que l'ASPEL a proposé à la commune de financer la rénovation de la chapelle du Rosaire à hauteur du montant hors taxes des travaux et des frais d'étude.

Dans ce cadre, seule la T.V.A. resterait à la charge de la commune.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Madame CAU propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention entre la ville et l'ASPEL permettant la mise en place de ce financement et prévoyant les modalités de mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité adopte la convention entre la ville et l'ASPEL afin de mettre en place le financement exposé en séance et les modalités de mise en œuvre.

12/ REMBOURSEMENT DE TICKETS DE PISCINE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que, suite aux problèmes techniques rencontrés à la piscine Chambert, il est nécessaire de permettre aux usagers qui disposent d'un stock de tickets de se faire rembourser contre restitution des valeurs.

Monsieur le Maire propose aux élus d'opérer les remboursements tels que recensés dans le tableau annexé à la présente, après restitution des valeurs par les intéressés.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le remboursement des tickets de piscine selon les modalités exposées en séance.

13/ CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE POUR LE GOLF :

Monsieur LAVAL informe les élus que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il convient de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet.

A ce titre, l'emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique territorial.

Cet agent sera rémunéré sur la base du grade d'adjoint technique territorial pour une période d'un an, allant du 16/02/2019 au 15/02/2020 inclus et assurera les fonctions d'agent d'entretien et d'embellissement du site du golf à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En outre, monsieur LAVAL propose à l'assemblée délibérante que le poste puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement de fonctionnaire.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Monsieur LAVAL propose aux élus d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet, tel qu'exposé en séance pour effectuer des missions d'agent d'entretien et d'embellissement du site du golf et d'autoriser monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la création d'un emploi permanent à temps complet, tel qu'exposé en séance pour effectuer des missions d'agent d'entretien et d'embellissement du site du golf et autorise monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

14/ CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE MAÎTRE-NAGEUR SAUVETEUR :

Monsieur LAVAL informe l'assemblée délibérante que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur LAVAL indique qu'il convient de créer un emploi permanent de maître-nageur sauveteur à temps complet.

A ce titre, l'emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Cet agent sera rémunéré sur la base du grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives pour une période d'un an, allant du 16/02/2019 au 15/02/2020 inclus et assurera les fonctions de maître-nageur sauveteur sur les piscines de la commune à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 478 du grade de recrutement, au prorata du temps de travail réellement effectué suivant les nécessités de service.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En outre, monsieur LAVAL propose aux élus que le poste puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Monsieur LAVAL propose à l'assemblée délibérante d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet avec une rémunération calculée au prorata du temps de travail réellement effectué, tel qu'exposé en séance pour effectuer des missions de maître-nageur sauveteur et d'autoriser monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une organisation va être mise en place avec cet agent au niveau du petit bassin à Chambert avec des séances d'aquagym, d'apprentissage de la natation pour les enfants....

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la création d'un emploi permanent à temps complet tel qu'exposé en séance pour effectuer des missions de maître-nageur sauveteur et autorise monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

15/ CAPTAGES DE SOURCES ET PASSAGE DE CANALISATIONS, CONVENTION AVEC L'OFFICE NATIONAL DES FORETS (ONF)

Monsieur LUPIAC informe les élus que les sources de « La Pradelle », « Las Artigues » et « Naou Hounts », situées sur les parcelles 12 (partie) et 23 (partie) de la section cadastrale C de la commune de Bagnères de Luchon se situent en forêt domaniale.

Elles sont occupées par la commune au titre de deux conventions avec l'ONF, l'une étant expirée depuis le 31/12/2017.

Suite à des discussions avec l'ARS et l'ONF, il a été décidé de regrouper les conventions précitées en une seule, valable tant que l'exploitation par la ville sera nécessaire.

La redevance totale annuelle est fixée à 12.500,00 euros, les conditions de révision étant prévues à la convention.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Monsieur LUPIAC demande à l'assemblée délibérante d'approuver la convention exposée en séance et annexée à la présente délibération et d'autoriser monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la convention exposée en séance et autorise monsieur le Maire à la signer.

16/ CONVENTION AVEC « LA ROUTE D'OCCITANIE – LA DEPECHE DU MIDI » POUR L'ARRIVEE DE LA 3 EME ETAPE DU TOUR D'OCCITANIE 2019 :

Madame LAPEBIE informe l'assemblée que des discussions ont été menées avec les organisateurs de « La Route d'Occitanie » en vue de l'accueil de cette manifestation cycliste à l'occasion de l'étape du 22 juin 2019.

Elle indique qu'il s'agit de l'arrivée de la 3^e étape « Arreau - Bagnères de Luchon (site de l'Hospice de France)».

« La Route d'Occitanie – La dépêche du Midi » a fait parvenir un projet de convention afin de formaliser l'organisation de cet événement dont madame LAPEBIE donne lecture aux élus.

Il est précisé que la participation financière attendue de la commune est de 35.000 euros.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 17/01/2019.

Madame LAPEBIE propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention telle qu'exposée en séance et d'autoriser monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité, approuve la convention telle qu'exposée en séance et autorise monsieur le Maire à la signer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 51.